

**ARRETE MUNICIPAL**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°1610**

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

VU le décret N° 57-999 du 28 Août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
VU l'arrêté municipal du 24 Août 1958 relatif au règlement de la circulation urbaine ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes ;  
VU l'ordonnance 58.1216 du 15.12.1958 relative à la circulation routière ;  
VU la loi 66.407 du 18.06.1966 relative aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation ;  
VU l'article R.225 relatif aux pouvoirs des Maires en la matière ;  
VU qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement par la création d'une « Zone Bleue », rue Nationale  
(Entre le N° 66 et le N° 86 ainsi qu'entre le N° 103 et le N° 95D)  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement dans la rue Nationale (Entre le N° 66 et le N° 86 ainsi qu'entre le N° 103 et le N° 99) sera réglementé en « Zone Bleue » d'une durée de 2 heures, du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 sauf les jours fériés,

**ARTICLE 2** : Le stationnement dans la rue Nationale (Entre le N° 97 et le N° 95D) sera réglementé en « Zone Bleue » d'une durée de 15 minutes, du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 sauf les jours fériés,

**ARTICLE 3** : Dans les zones indiquées à l'article 1 et 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type du ministre de l'intérieur. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation,

**ARTICLE 4** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,

**ARTICLE 5** : Les panneaux réglementaires nécessaires seront mis en place par les soins des services de la voirie de la Ville de Stiring-Wendel,

**ARTICLE 6** : La mise en application du présent arrêté se fera progressivement en fonction de l'installation effective des panneaux de police,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale désignés par le maire agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois, décrets, et règlements en vigueur,

**ARTICLE 9:** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

STIRING-WENDEL, le 7 août 2024  
Le Maire,



Yves Ludwig

---

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 Avril 1884, que l'arrêté du 7 août 2024, relatif à la prise de mesures de réglementation, pour le stationnement, par la création d'une « Zone Bleue » dans la rue Nationale (Entre le N° 66 et le N° 86 ainsi qu'entre le N° 103 et le N° 95D), sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le 7 août 2024  
Le Maire,



Yves Ludwig